

RÈGLEMENT NUMÉRO REG-362-10

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE REG-362 AFIN D'INTÉGRER DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'AFFICHAGE AINSI QUE POUR LES USAGES DE BARS AVEC OU SANS PISTE DE DANSE ET LES TERRASSES DE RESTAURATION AVEC BAR DANS LA ZONE MC-662

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 18 septembre 2018;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 10 octobre 2018;

CONSIDÉRANT qu'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 16 octobre 2018 sans modification;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce second projet de règlement a été remise à chaque membre du conseil avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT que le président d'assemblée a mentionné l'objet du présent règlement ainsi que sa portée;

QU'À SA SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 2018, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 25 de la *Section II* du *Chapitre III* est modifié par l'ajout des définitions suivantes;

« Fresque

Œuvre permanente peinte sur le revêtement extérieur d'un bâtiment ou apposée sur un bâtiment à l'aide d'un support. Une fresque n'est pas utilisée pour informer, avertir, annoncer, solliciter, identifier, faire de la publicité, faire de la réclame ou faire valoir un établissement, un produit, un lieu, un usage, une activité, un divertissement, une opinion, une destination, un projet, un chantier ou un événement. Un graffiti n'est pas considéré comme une fresque. »

« Hall commun

Salle de grandes dimensions, haute de plafond, par où l'on accède à trois établissements et plus. »

« Vidéoprojection

Projection de vidéo sur bâtiment ou au sol utilisant des procédés d'affichage électronique, cathodique ou électrique, permettant la diffusion animée de messages écrits, d'images ou tout autre procédé visuel d'animation de même nature. Une vidéoprojection n'est pas une enseigne. »

2. Le tableau 52 de l'article 50 est modifié par l'ajout des mots « sans piste de danse » à la suite du mot « bar » à la colonne « B » de la première ligne.
3. Le tableau 52 de l'article 50 est modifié par l'abrogation des deuxième, troisième et cinquième lignes.
4. Le tableau 52 de l'article 50 est modifié par l'ajout de la huitième ligne qui se lit comme suit:

C12-01	-08	Bar avec piste de danse (établissement détenant un permis de bar en vertu de la Loi sur les permis d'alcool [R.L.R.Q, c. P-9.1])	1 case/7,5 m ²
--------	-----	--	---------------------------

5. Le tableau 120 de l'article 208 est modifié par l'ajout des mots « sans piste de danse » à la suite du mot « bar » à la colonne « B » de la neuvième ligne.
6. Le tableau 120 de l'article 208 est modifié par l'abrogation des dixième, onzième et treizième lignes.
7. Le premier alinéa de l'article 209 est modifié par l'ajout des mots « sans piste de danse » à la suite du mot « bar ».
8. Le tableau 121 de l'article 209 est modifié par l'abrogation de la quatorzième ligne.
9. Le second alinéa de l'article 209 est modifié par l'ajout des mots « sans piste de danse » à la suite du mot « bar ».
10. Le tableau 123 de l'article 219 est modifié par l'ajout des mots « sans piste de danse » à la suite du mot « bar » à la colonne « B » de la première ligne.
11. Le tableau 123 de l'article 219 est modifié par l'abrogation des deuxième, troisième et cinquième lignes.
12. Le tableau 123 de l'article 219 est modifié par l'ajout de la huitième ligne qui se lit comme suit:

C12-01	-08	Bar avec piste de danse (établissement détenant un permis de bar en vertu de la Loi sur les permis d'alcool [R.L.R.Q, c. P-9.1])
--------	-----	--
13. Le tableau 124 de l'article 223 est modifié par l'ajout des mots « sans piste de danse » à la suite du mot « bar » à la colonne « B » de la première ligne.
14. Le tableau 124 de l'article 223 est modifié par l'abrogation des deuxième, troisième et cinquième lignes.
15. Le tableau 124 de l'article 223 est modifié par l'ajout de la huitième ligne qui se lit comme suit:

C12-01	-08	Bar avec piste de danse (établissement détenant un permis de bar en vertu de la Loi sur les permis d'alcool [R.L.R.Q, c. P-9.1])
--------	-----	--
16. Le premier paragraphe du deuxième alinéa de l'article 223 est modifié par l'ajout des mots « sans piste de danse » à la suite de l'expression « C12-01-01 (Bar ».
17. Le troisième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 223 est modifié par l'ajout des mots « sans piste de danse » à la suite de l'expression « C12-01-01 (Bar ».
18. Le tableau 125 de l'article 224 est modifié par l'ajout des mots « sans piste de danse » à la suite du mot « bar » à la colonne « B » de la première ligne.
19. Le tableau 125 de l'article 224 est modifié par l'abrogation des deuxième, troisième et cinquième lignes.
20. Le tableau 125 de l'article 224 est modifié par l'ajout de la huitième ligne qui se lit comme suit:

C12-01	-08	Bar avec piste de danse (établissement détenant un permis de bar en vertu de la Loi sur les permis d'alcool [R.L.R.Q, c. P-9.1])
--------	-----	--
21. Le tableau 140 de l'article 338 est modifié par l'ajout des mots « sans piste de danse » à la suite du mot « bar » à la colonne « B » de la neuvième ligne.
22. Le tableau 140 de l'article 338 est modifié par l'abrogation des dixième, onzième et treizième lignes.
23. Le premier alinéa de l'article 339 est modifié par l'ajout des mots « sans piste de danse » à la suite du mot « bar ».
24. Le tableau 141 de l'article 339 est modifié par l'abrogation de la quatorzième ligne.
25. Le second alinéa de l'article 339 est modifié par l'ajout des mots « sans piste de danse » à la suite du mot « bar ».

26. Le tableau 144 de l'article 347 est modifié par l'ajout des mots « sans piste de danse » à la suite du mot « bar » à la colonne « B » de la première ligne.
27. Le tableau 144 de l'article 347 est modifié par l'abrogation des deuxième, troisième et cinquième lignes.

28. Le tableau 144 de l'article 347 est modifié par l'ajout de la huitième ligne qui se lit comme suit:

C12-01	-08	Bar avec piste de danse (établissement détenant un permis de bar en vertu de la Loi sur les permis d'alcool [R.L.R.Q, c. P-9.1])
--------	-----	--

29. Le tableau 145 de l'article 350 est modifié par l'ajout des mots « sans piste de danse » à la suite du mot « bar » à la colonne « B » de la première ligne.
30. Le tableau 145 de l'article 350 est modifié par l'abrogation des deuxième, troisième et cinquième lignes.

31. Le tableau 145 de l'article 350 est modifié par l'ajout de la huitième ligne qui se lit comme suit:

C12-01	-08	Bar avec piste de danse (établissement détenant un permis de bar en vertu de la Loi sur les permis d'alcool [R.L.R.Q, c. P-9.1])
--------	-----	--

32. Le premier paragraphe du deuxième alinéa de l'article 350 est modifié par l'ajout des mots « sans piste de danse » à la suite de l'expression « C12-01-01 (Bar ».
33. Le troisième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 350 est modifié par l'ajout des mots « sans piste de danse » à la suite de l'expression « C12-01-01 (Bar ».
34. Le tableau 146 de l'article 351 est modifié par l'ajout des mots « sans piste de danse » à la suite du mot « bar » à la colonne « B » de la première ligne.
35. Le tableau 146 de l'article 351 est modifié par l'abrogation des deuxième, troisième et cinquième lignes.

36. Le tableau 146 de l'article 351 est modifié par l'ajout de la huitième ligne qui se lit comme suit:

C12-01	-08	Bar avec piste de danse (établissement détenant un permis de bar en vertu de la Loi sur les permis d'alcool [R.L.R.Q, c. P-9.1])
--------	-----	--

37. L'article 515 de la *Sous-section 1* de la *Section IV* du *Chapitre IX* est modifié par l'ajout du paragraphe 5° qui se lit comme suit :

« malgré l'article 517.17°, dans la zone Mc-662 une enseigne projetée à partir d'instruments audiovisuels et une enseigne écran, sans logo, image ou inscription référent à un commerce ou service, à l'exception des événements organisés par la Ville ou un mandataire autorisé, sont autorisées sur les trois premiers étages d'un bâtiment accueillant une installation d'intérêt métropolitain ainsi que sur l'édicule du Réseau Express Métropolitain (REM) et sur les vitrines de halls communs, en autant que la superficie totale de la vitrine occupée par une enseigne ne dépasse pas 50%. »

38. L'article 531.1 de la *Sous-section 1* de la *Section VII* du *Chapitre IX* est modifié par le remplacement de l'expression « enseigne sur bâtiment » par « enseigne murale ».

39. Le deuxième alinéa de l'article 531.1 est abrogé et remplacé par le suivant :
- « Les exigences quant à la localisation, au nombre et à la superficie maximale totale permise par établissement ou par bâtiment des enseignes murales autorisées sont établies aux tableaux suivants : ».

40. La *Sous-section 1* de la *Section V* du *Chapitre IX* est modifiée en ajoutant l'article 532.3 qui se lit comme suit :

« Fresques autorisées dans la zone Mc-662

Malgré toute autre disposition contraire du présent chapitre, une fresque est autorisée dans la zone Mc-662 si elle respecte les conditions suivantes :

1° une fresque est autorisée sur toute les façades d'un établissement ou d'un bâtiment;

2° la superficie d'une fresque visée au présent article n'est pas comptabilisée dans la superficie totale des enseignes prévues sur un établissement ou sur un bâtiment;

3° une fresque sera soumise à l'approbation des objectifs et critères à l'affichage du règlement sur les PIIA. »

41. Le paragraphe 7° de l'article 535 de la Sous-section 1 de la Section VII du Chapitre IX est modifié comme suit :

« sauf dans la zone Mc-662, une enseigne sur vitrage apposée directement sur une surface vitrée doit être conçue sans arrière-plan et à l'aide de lettres détachées. »

42. La *Sous-section 1* de la *Section VII* du *Chapitre IX* est modifiée en ajoutant l'article 535.1 qui se lit comme suit :

« Enseigne sur vitrage autorisée dans la zone Mc-662 pour certains bâtiments

Sur un bâtiment accueillant une installation d'intérêt métropolitain énumérée à l'article 226 du présent règlement, sur l'édicule du Réseau Express Métropolitain (REM) et sur les vitrines de halls communs d'un bâtiment, les enseignes sur vitrage sont autorisées, sur toutes les façades d'un établissement ou d'un bâtiment, aux conditions suivantes :

1° les enseignes sur vitrage sont autorisées sur les trois premiers étages d'un bâtiment, jusqu'à concurrence de 15 mètres de hauteur ;

2° les enseignes sur vitrage d'une hauteur de 2 mètres et moins et d'une largeur équivalent à 50% de cette hauteur peuvent occuper au maximum 50 % des surfaces vitrées de chaque façade de l'établissement ou du bâtiment concerné ;

3° les enseignes sur vitrage d'une hauteur de plus de 2 mètres et d'une largeur équivalent à 50% de cette hauteur peuvent occuper au maximum 25% des surfaces vitrées de chaque façade de l'établissement ou du bâtiment concerné ;

4° la superficie résiduelle exempte d'enseigne sur vitrage ne peut faire l'objet d'affichage ;

5° il est prohibé d'installer une enseigne sur vitrage sur une portion opaque d'une surface vitrée.

Aux fins d'application des normes de la section II, une enseigne sur vitrage est considérée comme une enseigne permanente. »

43. La *Section VII* du *Chapitre IX* est modifiée par l'ajout de la *Sous-section 10* titrée « Vidéoprojection ».

44. La *Section VII* du *Chapitre IX* est modifiée par l'ajout de l'article 546.1 qui se lit comme suit :

« Vidéoprojection

Malgré toute autre disposition contraire du présent chapitre, les vidéoprojections sont autorisées aux conditions suivantes :

1. la vidéoprojection peut être projetée sur toutes les façades d'un bâtiment ou sur le sol ;

2. la vidéoprojection ne peut projeter une image ou un dessin illustrant les parties génitales d'une personne ou les seins nus d'une femme ;

3. la vidéoprojection est autorisée si elle est organisée par la Ville ou par un mandataire dûment autorisé. »

45. Le chapitre 14 est modifié par l'ajout de la SECTION II qui se lit comme suit :

« SECTION II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE MC-662

691.1. Bar sans piste de danse à la zone Mc-662

Malgré l'article 219, une suite occupée par un usage principal ou additionnel C12-01-01 bar sans piste de danse en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (R.L.R.Q., c. P-9.1) est assujettie aux dispositions du tableau suivant :

Tableau 186

Critère	superficie	distance
1° Usage exercé au rez-de-chaussée	S.O.	S.O.
	a) L'entrée principale de la suite doit être située sur la façade principale ou donner accès à un hall commun;	
	b) Lorsque l'usage C12-01-01 (Bar sans piste de danse) est implanté à titre d'usage additionnel à un usage C4-01-01 (Restaurant), une séparation physique doit être présente entre la salle à manger et l'aire de consommation de l'usage additionnel.	
2° Usage exercé aux étages autres que le rez-de-chaussée	S.O.	S.O.
	a) L'usage doit satisfaire les exigences du règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur;	
	b) L'entrée principale de la suite doit être située sur le même étage que le débit de boissons;	
	c) L'ascenseur et l'escalier menant à la suite doivent donner accès au hall commun.	
3° Superficie maximale autorisée	240 m ²	S.O.
	a) Pour une même suite, la superficie totale de plancher occupée par l'aire de consommation est calculée en excluant les toilettes, vestibule, cuisines, aires d'entreposage, corridors et autres espaces semblables;	
	b) La superficie totale de plancher occupée par l'aire de consommation peut être de plus de 240 m ² pour un usage principal, sans toutefois excéder 400 m ² , lorsqu'assujetti au règlement sur les usages conditionnels en vigueur;	
	c) Le nombre de suites avec une aire de consommation entre 240 m ² et 400 m ² est limité à un seul par immeuble.	
4° Distance séparatrice minimale entre l'usage principal ou additionnel et une suite occupée ou destinée à être occupée exclusivement par un usage du groupe "Habitation" (H)	S.O.	20 mètres
	a) Pour une suite localisée à moins de 20 mètres d'une suite occupée ou destinées à être occupée exclusivement par un usage du groupe « Habitation » (H), l'usage principal ou additionnel devra satisfaire les exigences du règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur.	
5° Distance séparatrice minimale entre l'usage principal ou additionnel et une suite occupée ou destinée à être occupée exclusivement par un usage du groupe "Habitation" (H) localisé dans un bâtiment destiné à être occupé par un usage du groupe « Mixte » (M)	S.O.	20 mètres
	a) Pour une suite localisée à moins de 20 mètres d'une suite occupée ou destinées à être occupée exclusivement par un usage du groupe « Habitation » (H), l'usage principal ou additionnel devra satisfaire les exigences du règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur;	
	b) Pour une suite localisée à 20 mètres et plus d'une suite occupée ou destinée à être occupée exclusivement par un usage du groupe « Habitation » (H), le seuil acoustique maximal acceptable prévu au tableau 189 de l'article 691.4 du présent règlement est applicable.	
6° Distance séparatrice minimale entre les entrées principales de suites occupées par l'usage C12-01-01 (Bar sans piste de danse)	S.O.	30 mètres
	a) Les entrées principales doivent être situées sur les portions de façades les plus éloignées les unes des autres dans le cas de suites contiguës.	
7° Distance séparatrice minimale entre les entrées principales de suites occupées par l'usage C12-01-08 (Bar avec piste de danse)	S.O.	50 mètres
	a) Les entrées principales doivent être situées sur les portions de façades les plus éloignées les unes des autres dans le cas de suites contiguës.	

691.2. Bar avec piste de danse à la zone Mc-662

Malgré l'article 219, une suite occupée par un usage principal ou additionnel C12-01-08 bar avec piste de danse en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (R.L.R.Q., c. P-9.1) est assujettie aux dispositions du tableau suivant :

Tableau 187

Critère	superficie	distance
1° Usage exercé au rez-de-chaussée	S.O.	S.O.
	a) L'usage doit satisfaire les exigences du règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur; b) Le nombre de suites occupées par l'usage C12-01-08 (Bar avec piste de danse) est limité à un seul par immeuble; c) L'entrée principale de la suite doit être située sur la façade principale ou donner accès à un hall commun.	
2° Usage exercé aux étages autres que le rez-de-chaussée	S.O.	S.O.
	a) Prohibé	
3° Superficie maximale autorisée	240 m ²	
	a) Pour une même suite, la superficie totale de plancher occupée par l'aire de consommation est calculée en excluant les toilettes, vestibule, cuisines, aires d'entreposage, corridors et autres espaces semblables.	
4° Distance séparatrice minimale entre l'usage principal ou additionnel et une suite occupée ou destinée à être occupée exclusivement par un usage du groupe "Habitation" (H)	S.O.	50 mètres
	a) L'usage C12-01-08 (Bar avec piste de danse) est prohibé à l'intérieur d'un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage de la classe « Mixte ».	
5° Distance séparatrice minimale entre les entrées principales de suites occupées par l'usage C12-01-01 (Bar sans piste de danse)	S.O.	50 mètres
	a) Les entrées principales doivent être situées sur les portions de façades les plus éloignées les unes des autres dans le cas de suites contiguës; b) Une entrée destinée aux clients d'une suite ainsi qu'une entrée à une terrasse extérieure donnant sur rue sont considérées comme des entrées principales.	
6° Distance séparatrice minimale entre les entrées principales de suites occupées par l'usage C12-01-08 (Bar avec piste de danse)	S.O.	50 mètres
	a) Les entrées principales doivent être situées sur les portions de façades les plus éloignées les unes des autres dans le cas de suites contiguës. b) Une entrée destinée aux clients d'une suite ainsi qu'une entrée à une terrasse extérieure donnant sur rue sont considérées comme des entrées principales.	

691.3. Terrasses de restauration à la zone Mc-662

Malgré l'article 217, les terrasses de restauration détenant un permis de bar en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (R.L.R.Q., c. P-9.1) suivantes sont assujetties aux dispositions du tableau suivant :

Tableau 188

Critère	superficie	distance
1° Usage exercé au rez-de-chaussée	S.O.	S.O.
	a) Autorisé	
2° Usage exercé aux étages autres que le rez-de-chaussée	S.O.	S.O.
	a) L'usage doit satisfaire les exigences du règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur; b) L'accès à la terrasse doit être située sur le même étage que l'usage qu'elle dessert; c) L'ascenseur et l'escalier menant à la suite doivent donner accès au hall commun.	
3° Superficie maximale autorisée	240 m ²	S.O.

	a) Pour une même suite, la superficie totale de plancher occupée par la terrasse de restauration ne doit pas excéder la superficie totale de l'aire de consommation intérieure qui est calculée en excluant les toilettes, vestibule, cuisines, aires d'entreposage, corridors et autres espaces semblables.	
4° Distance séparatrice minimale entre l'usage principal ou additionnel et une suite occupée ou destinée à être occupée exclusivement par un usage du groupe "Habitation" (H)	S.O.	20 mètres
	a) Pour une terrasse de restauration localisée à moins de 20 mètres d'une suite occupée ou destinée à être occupée exclusivement par un usage du groupe « Habitation » (H), l'usage principal ou additionnel devra satisfaire les exigences du règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur.	
5° Distance séparatrice minimale entre deux terrasses de restauration desservant un usage principal ou additionnel de débits de boissons.	S.O.	Aucune
	a) Les accès aux terrasses doivent être situés sur les portions de façades les plus éloignées les unes des autres dans le cas de suites contiguës; b) À l'intérieur d'un rayon de 50 mètres, la capacité maximale pour l'ensemble des terrasses de restauration ne peut excéder 200 personnes.	

691. 4. Mesures d'atténuation du bruit causé par un usage de la classe 12 (débits de boissons)

Dans un bâtiment occupé ou destiné à être occupé par un usage de la classe « Mixte » (M), l'aménagement d'un usage de la classe 12 (débits de boissons) n'est permis que si des mesures sont mises en place afin d'atténuer le bruit causé par cette classe d'usage conformément aux dispositions du présent article.

Lorsqu'il est impossible de respecter le seuil acoustique maximal prescrit au tableau suivant avec les fenêtres en position ouverte, les pièces où s'exerce un usage sensible identifié au tableau suivant doivent être munies d'un système de ventilation et de climatisation adéquat et fonctionnel.

Tableau 189

<i>Pièce intérieure/aire extérieure sensible</i>	<i>Seuil acoustique maximal acceptable (fenêtres et portes extérieures fermées)</i>
1° Pièce de vie (salon et chambre à coucher) pour un logement, un centre d'hébergement et de soins de longue durée, un centre hospitalier et un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (et tout autre usage similaire)	40 dB(A) LAr _{1h} entre 23h et 3h
2° Salle de classe pour une installation d'enseignement	40 dB(A) LAr _{24h}
3° Local dédié aux enfants dans une garderie	40 dB(A) LAr _{24h}
4° Bureau et salle de réunion	45 dB(A) LAr _{24h}
5° Gymnase et toute aire sportive intérieure pour une installation d'enseignement	
6° Cafétéria	
7° Bibliothèque	55 dB(A) LAr _{24h}
8° Aire extérieure sensible d'un usage visé à l'article précédent. Une aire extérieure sensible étant un espace extérieur nécessitant un climat sonore réduit en raison de la nature des activités humaines qui s'y déroulent, à savoir les parties de terrain où sont aménagés une place publique, un belvédère, un pavillon de jardin, une terrasse ou une piscine extérieure et ses installations connexes.	

46. La grille des usages et normes de la zone Mc-662 de l'annexe B est modifiée par l'ajout des usages de la classe 12 « débits de boissons » aux colonnes C, D, E et F.
47. La note UC013 aux grilles des usages et des normes est abrogée et remplacée par :

« Usage conditionnel visé à la section IV du règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur : C12-01-08 Bar avec piste de danse (établissement détenant un permis de bar en vertu de la Loi sur les permis d'alcool [R.L.R.Q., c. P-9.1]). »

48. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE B – Grilles des usages et des normes

La mairesse,

La greffière,

Doreen Assaad

Isabelle Grenier